

VD_GERICHTE ZQ17.037365 vom 11. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.037365

FR: VD_GERICHTE ZQ17.037365 du 11 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.037365 del 11 gennaio 2018

Erwägungen

E. 2

Nous avons proposé un entretien le 24 novembre 2016.

E. 3

A la suite de la décision de M. V. _____, nous avons préparé ce courrier, qu'il a lu et approuvé par la signature.

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel

- 12 - l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 ; TF 8C_195/2015 du 10 février 2016 consid. 2.3.3). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2 ; TF 8C_94/2016 du 30 janvier 2017 consid. 6.1 et 9C_718/2015 du 22 mars 2016 consid. 5.2).

- 13 -

E. 5

a) En l'espèce, il convient dans un premier temps de déterminer les circonstances dans lesquelles les rapports de travail entre le recourant et K. _____ SA ont cessé. L'intéressé soutient que c'est son employeur qui l'a licencié, bien qu'il ait signé une lettre de démission le 24 novembre 2016. Il a toutefois tenu des propos contradictoires tout au long de la procédure. S'agissant de la partie ayant provoqué la résiliation des rapports de travail, l'intéressé a tout d'abord déclaré qu'il avait lui-même résilié son contrat de travail pour le 31 janvier 2017 (formulaire de demande d'indemnité de chômage du 24 janvier 2017), avant de soutenir dès le 21 février 2017 – soit après avoir été informé par l'agence qu'une démission aurait pu l'exposer à une suspension dans l'exercice de son droit aux indemnités

de chômage – qu’il avait été licencié par son employeur même si, formellement, il avait accepté de signer une lettre de démission. Il a expliqué à cet égard que B. _____ et F. _____ s’étaient rendus dans les bureaux de la société à [...] pour lui annoncer la fin des rapports de travail et qu’ils lui avaient proposé une lettre de démission avec la possibilité d’être libéré sur le champ de son obligation de travailler. Les déclarations du recourant ont également varié s’agissant des circonstances l’ayant amené à signer cette lettre de démission. Le 21 février 2017, il a soutenu ne pas avoir eu la motivation de rester dans la société après son licenciement et avoir considéré qu’il pouvait profiter d’être libéré de l’obligation de travailler pour étudier ses cours. Le 15 avril 2017, il a fait valoir qu’il n’avait aucun intérêt à démissionner puisque cela aurait entraîné des pénalités au chômage et qu’il ne pouvait pas se permettre financièrement de quitter son emploi et de se retrouver au chômage. Enfin, dans son recours du 29 août 2017, il a allégué qu’un bon certificat de travail lui avait été promis en échange de sa démission et que l’autre choix qui lui avait été laissé – dont il ne se souvenait pas – lui aurait porté préjudice. Finalement, la Cour observe également des incohérences dans les déclarations relatives à la connaissance par l’intéressé des effets possibles d’une démission sur son droit aux indemnités de chômage puisque le 15 avril 2017, ce dernier a affirmé qu’il savait pertinemment qu’une démission aurait entraîné une pénalité au chômage, alors que

- 14 - quatre mois plus tard, il s’est offusqué que l’employé de la caisse chômage ne l’ait pas informé des conséquences éventuelles d’une démission sur son droit au chômage (recours du 29 août 2017). Il apparaît ainsi que le recourant n’a pas fourni d’explications univoques concernant la fin de ses rapports de travail avec K. _____ SA et que ses allégations ont varié au fil des écritures. Cela nuit à la crédibilité de ses propos, qui n’emportent pas la conviction de la Cour de céans. Contrairement au recourant, l’ancien employeur K. _____ SA s’en est tenu à une seule et même version des faits. Dans l’attestation de l’employeur du 23 janvier 2017, la société a indiqué que l’intéressé avait donné sa démission et a renvoyé à sa lettre du 24 novembre 2016. Sur invitation de l’agence, K. _____ SA a confirmé par courrier du 2 mars 2017 que le recourant avait remis sa démission signée suite à un entretien avec B. _____ et M. _____ le 24 novembre 2016. Finalement, en réponse à des questions précises de la caisse s’agissant du déroulement des événements du 24 novembre 2016, la société a relevé qu’elle avait fixé un entretien avec le recourant à cette date afin de lui demander un changement dans son implication professionnelle, que durant cet entretien, l’intéressé avait confirmé sa volonté de quitter K. _____ SA avec effet immédiat, que la société avait accepté ce départ et avait préparé la lettre de démission qui avait été lue, approuvée et signée par l’employé et, enfin, que le recourant avait préféré être libéré de son obligation de travailler. La société a apporté des explications crédibles quant aux raisons qui ont motivé la tenue d’un entretien avec l’intéressé le 24 novembre 2016, la rédaction de la lettre de démission par la société et la libération de l’obligation de travailler. Le fait qu’elle n’ait pas pris position sur les sujets abordés selon le recourant lors de l’entretien du 24 novembre 2016 et ait répondu aux questions posées par l’agence et l’intimée de manière concise ne permet pas de s’écarter du déroulement des faits tel que relaté par K. _____ SA. Au final, on ne peut que constater que la version des faits de la société – retenue par la caisse – l’emporte au degré de la vraisemblance prépondérante. Par conséquent, c’est à juste titre que l’intimée a

- 15 - considéré que le recourant s’était retrouvé sans emploi après avoir démissionné. b) Aucun élément au dossier ne permet de conclure que le recourant s’était assuré d’un autre

poste avant de démissionner. Ce dernier ne l'allègue d'ailleurs pas. Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner si l'on pouvait exiger de lui qu'il conservât son emploi.

- 16 - A cet égard, l'intéressé a fait état de certains reproches – infondés à ses yeux – qui lui avaient été faits par son employeur, notamment s'agissant de la formation continue entreprise, du dépassement des heures sur certains mandats et de l'entretien d'embauche qu'il avait obtenu (courrier du 21 février 2017). Il a également soutenu que son employeur lui avait imposé une réduction de son taux d'activités à 90 %, qu'il avait été « parachuté » à [...] et qu'il avait été envoyé en mission chez un client pour le « mettre dans l'embarras » (courrier du 15 avril 2017 et recours du 29 août 2017). Le recourant n'a cependant pas étayé ses allégations. De surcroît, dans tous les cas, les faits reprochés à l'employeur ne semblent en l'état pas susceptibles de porter gravement atteinte à la personnalité de l'intéressé et, partant, de justifier une résiliation immédiate des rapports de travail au sens de l'art. 337 CO. Ce dernier n'a par ailleurs pas non plus démontré, ni même invoqué, que ses conditions de travail étaient contraires au système légal. Ainsi, aucun élément au dossier ne tend à démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'on ne pouvait pas attendre du recourant qu'il conservât son emploi auprès de K. _____ SA tant et aussi longtemps qu'il n'était pas assuré d'un nouvel emploi. c) Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le recourant s'est retrouvé sans travail par sa propre faute, ce qui justifie une sanction.

E. 6

La suspension du droit aux indemnités étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Il y a faute grave, notamment, lorsque, sans

- 17 - motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (art. 45 al. 4 let. a OACI). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif (« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou a abusé (« Ermessensmissbrauch ») de celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; TF 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.2 et 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2). b) En l'espèce, l'intimée a considéré que le comportement du recourant devait être qualifié de faute grave, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 4 OACI précité en cas d'abandon, sans motif valable, d'un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi. Cette qualification ne prête pas flanc à la critique. La sanction de trente et un jours de suspension, qui correspond au minimum légal prévu en cas de faute grave, n'est pas non plus critiquable au vu des circonstances concrètes. Le recourant n'invoque d'ailleurs aucun élément qui permettrait d'atténuer le degré de la faute ou de constater que la sanction de trente et un jours de suspension pour faute grave serait disproportionnée. Il convient dès lors de constater que l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une durée de suspension de trente et un jours. La quotité de la sanction de suspension prononcée ne peut être que confirmée.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès

- 18 - lors que le recourant, au demeurant non représenté, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 19 - II. La décision sur opposition rendue le 30 juin 2017 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.